ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes

---

N° 42-2024

Papeete, le 11 JUIN 2024

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par M^me^ la représentante Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

Document mis en distribution

Le 11 JUIN 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 254/DIRAJ du 22 mai 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne (*cf. données de base sur le Royaume d'Espagne, en annexe*).

Ce traité, signé à Barcelone le 19 janvier 2023[1], actualise le cadre juridique de la relation bilatérale de la République française et le Royaume d'Espagne, fixée jusqu'à présent par un accord de coopération de 1983, conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne[2]. Il s'agit de traduire juridiquement les ambitions affichées par le Président de la République française et le Président du Gouvernement espagnol, telles qu'énoncées dans la déclaration conjointe[3] issue du XXVI^e^ Sommet franco-espagnol de Montauban (France) du 15 mars 2021.

Les deux autorités se sont ainsi accordées pour réviser le contenu de l'accord de 1983 afin de souligner leur volonté de maintenir une coopération plus étroite en matière de politique commune de sécurité et de défense (renforcer la réponse commune aux nouvelles menaces, protéger les flux stratégiques, défendre la liberté d'action dans les espaces stratégiques, renforcer la coopération des forces armées).

En parallèle, un traité d'amitié et de coopération franco-espagnol[4] a également été signé à Barcelone le 19 janvier 2023 afin de densifier la coopération entre les deux états au-delà des seuls aspects liés à la défense.

I. Présentation du traité

Le présent traité, rédigé de manière réciproque d'abord sous la forme d'un accord puis, sur demande de l'Espagne, sous la forme d'un traité, fixe les conditions et les modalités de la coopération franco-espagnole en matière de défense, tout en reprenant et en actualisant le cadre fixé par l'accord précité de 1983.

---

[1] *Traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne, signé le 19 janvier 2023*
[2] *Accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé le 7 octobre 1983*
[3] *Déclaration conjointe du Président de la République française et du Président du gouvernement espagnol, à l'issue du XXVI^e^ Sommet franco-espagnol du 15 mars 2021*
[4] *Traité d'amitié et de coopération entre la République française et le Royaume d'Espagne, signé le 19 janvier 2023*

Le préambule de ce traité rappelle à ce titre la volonté des Parties « *d'actualiser le cadre juridique de leurs relations bilatérales dans le domaine de la défense et de la sécurité établi par l'accord de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signé à Paris le 7 octobre 1983* ».

Le traité, comportant dix-neuf articles, fixe notamment :

- les domaines, non exhaustifs, que couvre la coopération en matière de défense, selon trois volets (domaine stratégique et opérationnel ; domaine capacitaire ; autres domaines incluant entre autres l'énergie, le changement climatique et le rôle des femmes dans les forces armées) ;

- les différentes formes que peut prendre cette coopération (échanges, stages et formations ; échanges d'officiers de liaison et d'officiers d'échange ; visites officielles ; etc.) ;

- la mise en place d'instances de dialogue pour renforcer la coopération entre les Parties ;

- les conditions dans lesquelles les membres du personnel de la Partie d'origine ont accès aux services de santé de la Partie d'accueil ;

- les dispositions applicables en cas de décès d'une des membres du personnel de la Partie d'origine sur le territoire de la Partie d'accueil ;

- les règles relatives à l'assujettissement aux impôts (liés aux biens mobiliers à usage personnel, au maintien de la domiciliation fiscale des membres du personnel, etc.),

- le financement de la mise en œuvre de cette coopération, en prévoyant que chaque Partie prend en charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre du traité.

Enfin, le traité est conclu pour une durée indéterminée et peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les Parties. À la date de son entrée en vigueur, conditionné à l'accomplissement des procédures internes aux deux Parties, le traité mettra fin à l'accord de coopération précité de 1983.

II. Observations et incidences en Polynésie française

La Polynésie française est concernée par ce traité au titre de ses compétences douanières et fiscales. En effet, en l'absence de stipulations relatives au champ d'application territoriale, le traité a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français, y compris dans l'ensemble des collectivités territoriales d'outre-mer.

Cependant, il est peu probable que ces dispositions fiscales et douanières aient vocation à s'appliquer avec, en toute hypothèse, une très faible incidence sur les finances du pays.

Il convient de signaler en outre que l'assemblée a déjà rendu un avis favorable sur plusieurs projets de loi, dans le domaine de la défense, autorisant l'approbation d'accords ou la ratification de traités similaires avec : la Papouasie-Nouvelle-Guinée (*n° 2024/4 A/APF du 22 février 2024*), Maurice et le Qatar (*n° 2021-8 A/APF du 26 août 2021*), le Nigéria (*n° 2017-5 A/APF du 6 juillet 2017*), le Mali (*n° 2015-14 A/APF du 6 août 2015*), la Guinée et la Nouvelle Zélande (*n° 2015-8 A/APF du 9 avril 2015*) ou encore le Sénégal, Djibouti et la Côte d'Ivoire (*n° 2013-2 A/APF du 15 janvier 2013*).

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 11 juin 2024, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un ***avis favorable*** au projet de loi présenté.

LA RAPPORTEURE

Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

ANNEXE AU RAPPORT

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LE ROYAUME D'ESPAGNE

DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 15 859 km
- Superficie : 504 782 km²
- Population (2020, en millions d'habitants) : 47,394
- Langue officielle : Espagnol
- Monnaie : Euro

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2022, en milliards de dollars) : 1 397,5
- Croissance PIB (2022) : 5,8 %
- Composition PIB : Agriculture et pêche 2,6 % ; Industrie, énergie 20,4 % ; Services 77,0 %
- Principaux clients : France, Allemagne, Italie, Portugal, Royaume-Uni
- Principaux fournisseurs : Allemagne, Chine, France, Italie, États-Unis

ÉTAT ET INSTITUTIONS

Monarchie parlementaire constitutionnelle

Gouvernement		Parlement bicaméral – *Les Cortes Generales*	
Chef de l'État (rôle représentatif) :	Chef du gouvernement (exerce l'essentiel du pouvoir exécutif) :	Chambre haute : **Senado** (Sénat)	Chambre basse : **Congreso de los diputados** (Congrès des députés)
M. Felipe VI (Roi d'Espagne)	**M. Pedro SANCHEZ** (depuis le 2 juin 2018)	265 membres	350 membres

POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

	Senado	Congreso de los diputados
	57,7 %	**55,7 %**
	42,3 %	**44,3 %**

DATES HISTORIQUES

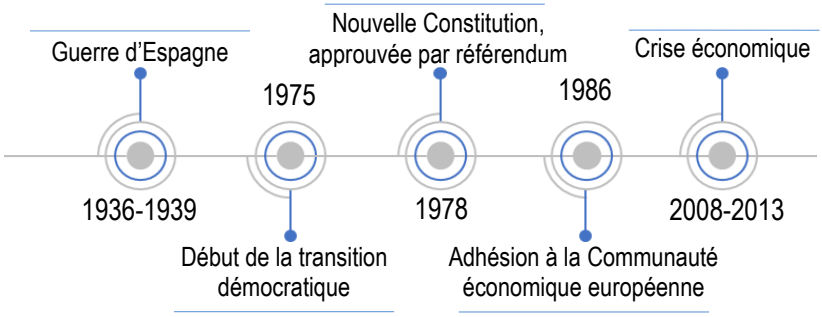

RELATIONS BILATÉRALES AVEC LA FRANCE

1970 : Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol

1995 : Traité relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales

2006 : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne sur la reconnaissance des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur

2008 : Accord-cadre sur la coopération sanitaire transfrontalière entre la France et l'Espagne

2017 : Accord relatif à l'emploi de moyens aériens bombardiers d'eau en cas d'assistance mutuelle lors d'incendies de forêts

2023 : Traité d'amitié et de coopération entre la République française et le Royaume d'Espagne

2023 : Traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne

SOURCES : *Site internet du Ministère français des affaires étrangères ; Site internet de la Direction générale du trésor (Ministère français des finances) ; Site internet de la Banque mondiale ; Site internet de l'Union interparlementaire*

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° **A/APF**

DU

---

sur le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 254/DIRAJ du 22 mai 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification du traité sur la coopération dans le domaine de la défense entre la République française et le Royaume d'Espagne recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS